

Services Funéraires

Alain Hoffarth

Guide funéraire

alain-hoffarth.fr

Sommaire

LE DÉCÈS

Au domicile	3
Dans un Hôpital Public	5
Dans un établissement hospitalier privé	7
Dans une maison de retraite	8
Dans un lieu public ou sur la voie publique	9
Actes de décès	11

LE DEVENIR DU CORPS

Techniques de présentation et de conservation du corps	12
Don d'organes	14
Don du corps	15
Inhumation	16
Crémation	17

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

Organisation	19
Financement	21
Contrat obsèques	24
Choisir un prestataire	26
Obsèques religieuses	26
Concessions	27

APRÈS LES OBSÈQUES

Acte de décès	28
Démarches à réaliser dans les 6 jours	28
Démarches à réaliser dans les 30 jours	29
Démarches à réaliser dans les 6 mois	30

Le décès

AU DOMICILE

Lorsqu'un décès se produit au domicile, la première action consiste à contacter un médecin afin qu'il établisse un constat de décès. Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, ou si des raisons d'hygiène et de décence l'y oblige, il fera transférer le corps à l'Institut médico-légal.

➤ Si le médecin atteste d'une mort naturelle la famille aura le choix entre garder le défunt au domicile ou le faire transférer vers une chambre funéraire.

➤ Ce n'est qu'après le constat de décès que la déclaration de décès sera faite en mairie par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres qu'elle aura mandatée à cet effet.

À savoir...

Lorsque le décès se produit au domicile, il convient de maintenir closes les portes et les fenêtres de la chambre où repose le défunt.

Il faut également créer l'obscurité (volets, rideaux...) et, dans la mesure du possible, éteindre le chauffage et éviter toute circulation d'air qui accélérerait la dégradation du corps.

Le constat de décès

➤ C'est la première démarche obligatoire. Elle consiste à faire constater au plus vite le décès par un professionnel de santé certifié. Contacté directement par la famille, ou à défaut par un proche, il établit un certificat médical constatant le décès. Ce constat doit être établi sur un document réglementaire indispensable à l'organisation des obsèques. Dans le cas d'une mort naturelle, il appartiendra à la famille de choisir entre "garder le corps au domicile" jusqu'au jour des obsèques ou le faire transférer, avant mise en bière (sans cercueil), dans "une Chambre Funéraire".

Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt sera transféré, sur ordre d'une autorité judiciaire à l'Institut Médico-Légal.

À savoir...

Les médecins des services d'urgence (SAMU, SMUR, Pompiers) sont habilités à constater des décès, s'ils sont sur place.

> Le plus simple reste de contacter votre médecin de famille.

Garder le corps au domicile

Si vous souhaitez que le défunt reste dans son domicile jusqu'au jour des obsèques, vous devez prendre contact avec une entreprise de Pompes Funèbres habilitée, qui mettra en œuvre les moyens nécessaires au maintien du corps au domicile.

Transférer le défunt dans une Chambre Funéraire

La Chambre Funéraire est un établissement public ou privé dont l'activité est de conserver les corps jusqu'au jour des obsèques. Certains opérateurs funéraires disposent d'établissements de ce type. Le transfert doit être réalisé par un opérateur habilité, dans un véhicule homologué. Pour réaliser ce transfert, vous disposez d'un délai de 48 heures à compter de l'heure du décès, jusqu'à l'arrivée du défunt à la Chambre Funéraire. Le transport peut être réalisé de jour comme de nuit, en semaine, le week-end et les jours fériés hormis exception. Vous pourrez vous rendre à la chambre funéraire pour vous recueillir auprès du défunt qui sera visible jusqu'au jour des obsèques.

> L'opérateur funéraire que vous aurez choisi vous précisera les différents services offerts par l'établissement où le défunt aura été transféré (possibilité de veillées, salons de recueillement, salles de cérémonies etc.).

Déclarer le décès en Mairie

La déclaration du décès en mairie est la première démarche administrative obligatoire. C'est le préalable indispensable à l'organisation des obsèques. La déclaration doit être faite au bureau de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès. Pour réaliser cette déclaration, certaines pièces administratives vous seront demandées.

Vous pouvez également mandater un opérateur funéraire pour se charger de ces formalités.

DÉCÈS DANS UN HÔPITAL PUBLIC

Dès le décès, le Défunt sera transféré dans la Chambre Mortuaire de l'hôpital, ou d'un autre établissement dans le cadre d'une convention inter-hospitalière.

> Si le professionnel de santé certifié a constaté une mort naturelle, il appartiendra à la famille de choisir entre "laisser le corps dans la chambre mortuaire" jusqu'au jour des obsèques ou "le faire transférer, avant mise en bière (sans cercueil), dans "une Chambre Funéraire, ou dans "son domicile ou résidence de la famille".

> Si le médecin demande une enquête sur les causes du décès, le défunt sera transféré, sur ordre d'une autorité judiciaire, à l'Institut Médico-Légal.

La Chambre Mortuaire

La Chambre Mortuaire se trouve obligatoirement à l'intérieur d'un établissement hospitalier public ou privé.

La chambre mortuaire est équipée pour conserver le corps des défunts dans des conditions optimales jusqu'au jour des obsèques.

> Dans les établissements publics, le personnel hospitalier réalisera à votre demande une toilette et un habillage du défunt.

Transférer le défunt dans une Chambre Funéraire

Vous pouvez choisir de faire transférer le défunt avant mise en bière (sans cercueil) vers une chambre funéraire. Pour réaliser le transfert, vous disposez d'un délai de 48 heures à compter du décès.

Transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille

Vous pouvez choisir de transférer le défunt à son domicile ou au domicile d'un membre de la famille. Le transfert sera réalisé avant mise en bière (sans cercueil).

Il devra être mis en œuvre dans un délai de 48 heures.

> Il faudra prendre très rapidement contact avec une entreprise de Pompes Funèbres afin qu'elle mette en œuvre les mesures nécessaires au maintien du corps au domicile dans de bonnes conditions, voire qu'elle puisse préparer et installer le matériel de présentation du défunt dans son domicile.

Laisser le défunt dans la chambre mortuaire

Si vous choisissez de laisser le défunt dans la chambre mortuaire, il y reposera jusqu'au jour des obsèques. Le défunt sera visible pendant les horaires d'ouverture. Il vous faudra simplement informer le personnel de la chambre mortuaire de vos souhaits de visites afin de convenir de rendez-vous.

➤ Le jour et l'heure de départ pour le lieu d'inhumation ou de crémation seront fixés, en fonction de vos souhaits, d'un commun accord entre l'hôpital et le prestataire que vous aurez chargé de l'organisation des obsèques.

➤ L'hôpital tient à votre disposition la liste obligatoire des opérateurs funéraires habilités par la préfecture dans le département. Le jour du convoi, vous serez accueilli par un agent de l'hôpital, un salon sera mis à votre disposition avant la fermeture du cercueil, le défunt étant présenté dans le cercueil. Vous pourrez organiser pendant ce temps un recueillement laïc ou religieux, dès lors que la disposition des lieux le permet.

➤ L'hôpital tient à votre disposition une liste des représentants des principaux cultes que vous pouvez solliciter. Le cercueil étant définitivement fermé, le convoi funéraire partira directement de la chambre mortuaire.

Les formalités administratives

La famille, ou toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, doit se présenter à l'hôpital pour les formalités administratives, munie de pièces administratives qui permettront, si nécessaire, de procéder, auprès du service des frais de séjour, à la clôture du dossier d'hospitalisation.

Les biens de la personne décédée

Les éventuels objets précieux et valeurs déposés au coffre de l'hôpital par la personne décédée sont placés sous la responsabilité du comptable ou du régisseur de l'établissement. Les effets personnels (vêtements, objets de faible valeur...) sont placés sous celle du directeur de l'hôpital ou du directeur chargé des affaires économiques.

DÉCÈS DANS UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER PRIVÉ

Le fonctionnement des établissements privés est très différent d'un établissement à l'autre. Il convient de bien vous renseigner sur l'organisation spécifique de l'établissement où se trouve le défunt.

➤ Deux cas vont se présenter : l'établissement est équipé d'une chambre mortuaire, ou l'établissement n'est pas équipé d'une chambre mortuaire. Selon le cas, les solutions vont être différentes.

Établissements équipés d'une Chambre Mortuaire

➤ La famille aura la possibilité de laisser le défunt reposer dans la chambre mortuaire jusqu'au jour des obsèques, ou de le transférer vers une chambre funéraire ou vers son domicile ou vers la résidence d'un membre de la famille.

Etablissements n'étant pas équipés d'une Chambre Mortuaire

➤ Lorsqu'un établissement n'est pas équipé d'une chambre mortuaire, en cas de décès, le personnel de l'établissement doit vous contacter dans un délai de 10 heures (à compter de l'heure du décès) afin que vous preniez les dispositions que vous souhaitez.

Vous pourrez alors transférer le défunt vers une chambre funéraire, ou "transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille".

➤ Dans les deux cas, le délai pour les transferts est de 48 heures. Si l'établissement n'a pas pu contacter la famille sous 10 heures, il prendra alors lui-même les mesures nécessaires en faisant procéder au transfert du défunt vers une chambre funéraire.

➤ Dans ce cas, les frais du transport et des trois premiers jours de séjour dans la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement hospitalier.

Les biens de la personne décédée en établissement privé

Chaque établissement ayant son propre système d'administration, il convient de vous adresser à la direction de l'établissement concerné.

➤ Pour simplifier les démarches, munissez-vous des documents administratifs généralement demandés.

À savoir. . .

Dans certains établissements, le personnel est habilité à pratiquer la toilette et l'habillage du défunt, si ce n'est pas le cas, cette intervention peut être commandée à votre opérateur funéraire.

DÉCÈS DANS UNE MAISON DE RETRAITE

Si le décès a lieu dans une maison de retraite, les principes généraux sont les mêmes que dans le cas d'un décès dans un domicile. Pour autant, les possibilités qui vous seront offertes varieront d'un établissement à l'autre.

Des différences notables peuvent être constatées sur le constat de décès et la possibilité de garder le défunt dans la maison de retraite.

➤ N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la direction de l'établissement concerné.

Décès en maison de retraite, le constat de décès

Généralement, les établissements de retraite contactent un médecin afin de faire dresser un constat médical de décès. Si cette démarche n'a pas été entreprise, il faut alors la réaliser le plus rapidement possible.

➤ Une fois le constat réalisé, vous devrez choisir entre les solutions suivantes : "garder le défunt dans la maison de retraite", "transférer le défunt dans une chambre funéraire" ou "transférer le défunt à son domicile ou à la résidence d'un membre de la famille".

➤ Si vous choisissez de faire transférer le défunt, dans tous les cas le délai pour réaliser le transfert sera de 48 heures à compter du décès.

Garder le défunt dans la maison de retraite

Attention, certains établissements autorisent de garder les défunts dans leur chambre ou dans un salon réservé à cet effet jusqu'au départ du convoi funéraire. La configuration d'autres établissements ne le permet pas (chambre double, pas de salon etc.).

➤ Vérifier avec le directeur de la maison de retraite la faisabilité de cette organisation et les conditions matérielles de son déroulement.

➤ Si vous avez arrêté votre choix sur ce mode d'organisation, il faudra prendre très rapidement contact avec une entreprise de pompes funèbres habilitée, qui mettra en oeuvre les moyens nécessaires au maintien du corps dans l'établissement.

DÉCÈS DANS UN LIEU PUBLIC OU SUR LA VOIE PUBLIQUE

La première démarche est, là encore, de constater le décès. Le médecin, une fois ce constat établi, demandera que le corps soit transféré à l'Institut Médico-Légal. Le défunt est placé sous main de justice jusqu'à la levée des obsèques médicaux-légaux par le Parquet.

Le transfert vers l'institut Médico-Légal

Après constat du décès et établissement d'un procès-verbal retraçant les circonstances de la mort, le corps est transporté dans un véhicule spécialement équipé à l'Institut Médico-Légal.

L'Institut Médico-Légal (IML)

L'Institut Médico-légal accueille les corps des défunts dans le cas d'enquête sur les causes de la mort, dans le cas de décès sur la voie publique ou dans le cas de mesures d'hygiène et de décence. L'Institut Médico-Légal est équipé pour conserver le corps des défunts jusqu'au jour des obsèques.

➤ Le jour et l'heure de départ pour le lieu d'inhumation ou de crémation seront fixés, en fonction de vos souhaits, d'un commun accord entre l'IML et l'opérateur funéraire que vous aurez chargé de l'organisation des obsèques.

➤ L'IML tient à votre disposition la liste obligatoire des opérateurs funéraires habilités par la préfecture dans le département. Il sera réalisé à votre demande une toilette et un habillage du défunt. Le jour du convoi, un salon sera mis à votre disposition avant la fermeture du cercueil, le défunt étant présenté dans le cercueil.

➤ Le convoi funéraire partira une fois le cercueil définitivement fermé.

Le médecin, ayant constaté le décès, demande une enquête sur les causes du décès

Dans ce cas, l'organisation des obsèques ne pourra se faire qu'après autorisation expresse du procureur de la République. Si le défunt en avait exprimé la volonté, ou si le choix de la famille est d'organiser une crémation, une demande spéciale sera soumise à l'accord du procureur.

➤ Le Procureur de la République, saisi pour enquête, ne délivrera les autorisations d'inhumation ou de crémation qu'à la fin des investigations sur les causes du décès.

ACTES DE DÉCÈS

Au lendemain des obsèques, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes. Celles-ci consistent, pour l'essentiel, à informer du décès différents organismes dont relevait la personne décédée.

➤ Pour ce faire, il vous faudra obtenir des documents indispensables : des actes de décès auprès de la commune du lieu de décès. Une fois ces documents en main, les démarches doivent, pour la plupart, être accomplies assez rapidement, si possible dans la semaine qui suit les obsèques. Certaines d'entre elles doivent impérativement être achevées avant une date limite.

Qu'est-ce qu'un acte de décès ?

➤ L'acte de décès est le document officiel, établi par la commune du lieu de décès, attestant de l'identité d'une personne décédée.

Ce document est exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs lors des formalités après obsèques. Certains organismes demandent que leur soit produit un exemplaire original (employeur, banque, caisse de retraite par exemples). D'autres se contentent d'une copie. Pensez à indiquer à votre opérateur funéraire, ou à la mairie, le nombre d'exemplaires originaux dont vous avez besoin.

Les actes de décès sont établis par la commune du lieu de décès après que la déclaration de décès ait été réalisée. Ils sont remis dans un délai rapide (immédiatement ou sous quelques jours) à vous-même ou à l'opérateur funéraire que vous avez chargé des démarches et des formalités, si le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance a été fourni.

Sinon, la mairie du lieu de décès demandera communication à la mairie du lieu de naissance d'un extrait d'acte de naissance du défunt avant d'établir les actes définitifs - ceci pouvant prendre un peu plus de temps.

Le devenir du corps

TECHNIQUES DE PRÉSENTATION ET DE CONSERVATION DU CORPS

➤ Il existe deux techniques distinctes de conservation des corps : l'utilisation du froid (avec des techniques temporaires et les cases réfrigérantes) et les soins somatiques (dits "soins d'hygiène et de présentation"). Ces techniques ne sont pas à confondre avec la simple "toilette et l'habillement du corps" ou la "toilette religieuse".

➤ Ces différentes techniques ne peuvent être réalisées qu'après le passage du médecin.

Les techniques temporaires du froid

Elles peuvent être utilisées lorsque les obsèques sont réalisées rapidement. Elles reposent sur l'utilisation de matériels comme des rampes ou des lits réfrigérants, parfois, l'association des deux procédés.

N'hésitez pas à contacter un opérateur funéraire habilité qui vous conseillera sur les solutions appropriées, en lui demandant de vous préciser le coût des différentes interventions.

Les cases réfrigérantes

Il s'agit d'un matériel professionnel et agréé qui permet de conserver dans de bonnes conditions le défunt jusqu'au jour des obsèques. Les chambres mortuaires comme les chambres funéraires en sont équipées.

Les Soins de thanatopraxie

Pratiqués sous différentes formes depuis l'antiquité, les soins d'hygiène et de présentation (dits "soins de conservation") ont pour objet de retarder la thanatomorphose et de donner au défunt un aspect apaisé.

Ils consistent principalement à injecter dans l'ensemble du système vasculaire un liquide antiseptique.

Ce procédé permet la conservation du corps du défunt sans avoir recours aux techniques de froid. Ils permettent aussi de redonner une certaine élasticité aux tissus et de supprimer en grande partie des marques post mortem, ce qui donne au défunt un aspect apaisé.

Lors de son intervention, le thanatopracteur pratiquera aussi une toilette et un habillement du défunt.

➤ La pratique de cette discipline scientifique fait l'objet d'un diplôme, délivré par le Ministère de la Santé.

À savoir . .

Les soins de thanatopraxie ne sont jamais obligatoires en France. Ils sont, en revanche, réglementés pour un transport du défunt dans certains pays étrangers ou transport par avion. Ils sont recommandés lorsque la fermeture du cercueil et les obsèques sont différés et dans le cas du maintien du défunt dans son domicile. Ils sont en revanche interdits lorsque le décès est dû à certaines maladies déterminées par arrêté ministériel.

Toilette et habillement du corps

La toilette et l'habillement du corps n'interviennent nullement sur la conservation du corps. Il s'agit de rendre le défunt présentable aux personnes qui souhaitent lui rendre un dernier hommage.

La toilette est réalisée par les agents hospitaliers et dans certaines cliniques ou établissements de soins. Elle est réalisée par du personnel habilité de votre opérateur funéraire ou par le personnel de la chambre funéraire, ainsi que par le thanatopracteur.

Elle consiste en un nettoyage simple du défunt et un maquillage léger permettant d'améliorer sa présentation.

La toilette religieuse

Si la famille en fait la demande, une toilette religieuse peut être réalisée par les représentants de certains cultes. La famille peut directement s'adresser au représentant de son culte ou demander à l'organisme funéraire de son choix de coordonner cette intervention.

DON D'ORGANES

Souvent confondu avec le don du corps, le don d'organe mérite des explications sur son origine et son fonctionnement. Les greffes, qui se sont multipliées avec le développement du don d'organe et de tissus (la peau, par exemple), peuvent contribuer à prolonger ou à améliorer considérablement la vie d'une autre personne. Ce don, ainsi que l'utilisation des organes et autres éléments du corps humain ainsi prélevés (appelés aussi "greffons"), obéissent à des règles très strictes et sont placés sous le contrôle d'un organisme public : l'Etablissement Français des Greffes.

> Le don d'organes est un acte de générosité et de solidarité humaine. Il est donc entièrement gratuit. Il respecte l'anonymat donneur receveur : la famille du donneur ne connaîtra pas le nom du receveur et vice versa. Toutefois, la famille du donneur pourra être informée du résultat des greffes par les équipes médicales.

La réglementation

La loi dite "bioéthique" du 29/07/1994 a prévu que toute personne est supposée avoir consenti au don d'organes en vue de greffes après son décès, si elle n'a pas manifesté son opposition de son vivant. À partir de ces règles générales, plusieurs cas de figure peuvent se présenter : si le défunt avait clairement manifesté, de son vivant, le souhait de faire don de ses organes (par exemple en portant sur lui la carte de donneur de l'Etablissement Français des Greffes), le prélèvement peut être effectué immédiatement. La manifestation de la volonté du donneur peut également avoir été exprimée lors de son admission à l'hôpital, avant une opération.

Si le défunt est un mineur, seuls ses parents (ou son représentant légal) sont autorisés à consentir par écrit au don d'organes en vue de greffe.

La mise en œuvre

Les organes qui peuvent faire l'objet d'une greffe sont notamment le cœur, les poumons, le rein, le foie ou le pancréas. On peut également prélever et greffer des tissus comme la cornée, les os, les valves cardiaques, les tissus ou la peau.

> Le don d'organe ne peut intervenir qu'en cas de mort encéphalique, appelée également "mort cérébrale". Certains tissus, telle la cornée, peuvent en revanche faire l'objet d'un don quelles que soient les circonstances médicales du décès. Le prélèvement est un acte chirurgical, effectué avec toutes les

précautions nécessaires pour respecter l'aspect extérieur du corps. Ce dernier est ensuite rendu à la famille, qui peut alors organiser les obsèques selon les souhaits du défunt ou, à défaut, selon ses propres décisions.

Adresses utiles

France ADOT

(Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains)

Site internet : www.france-adot.org

Registre national des refus - Dondorganes.fr

DON DU CORPS

Le don du corps (à ne pas confondre avec le don d'organes) consiste à léguer son corps à la science, afin qu'il serve à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et chirurgiens, ou à des recherches médicales dans différents domaines (orthopédie, microchirurgie, cancérologie...).

> La décision doit avoir été prise du vivant du défunt et par lui-même. Elle se matérialise par la possession d'une carte délivrée par les hopitaux.

Procédure d'inscription

Après avoir fait part de sa volonté auprès du Centre du don des corps, la personne intéressée doit établir un dossier administratif.

> Après son inscription, l'intéressé reçoit une carte attestant de sa volonté. Cette carte comporte également le numéro de téléphone du Centre.

> Bien entendu, le donateur peut, à tout moment, révoquer sa décision. Il lui suffit de déchirer sa carte et de le faire savoir au centre de Don, à sa famille ou à ses proches.

Mise en œuvre

Le décès survenu, la famille ou les proches contacteront rapidement le centre par l'intermédiaire du numéro indiqué sur la carte de donateur, afin d'organiser le transport sans mise en bière (sans cercueil) dans les 48 heures à compter de l'heure du décès.

Devenir du corps

Le corps pourra être rendu à la personne désignée par le donateur s'il en a exprimé la volonté.

INHUMATION

Il faut d'abord savoir qu'en France, la volonté du défunt doit être respectée. La décision sur le mode de sépulture repose sur le respect du choix du défunt ou, à défaut, sur celui de la famille. Elle ne peut en aucun cas être imposée. Les seules possibilités autorisées sur le territoire sont l'inhumation et la crémation (terme à préférer à incinération). L'inhumation en France doit respecter certaines règles concernant les délais, les modalités, les lieux.

Réglementation de l'inhumation

La pratique en est bien connue, il s'agit de mettre en terre ou en caveau le cercueil du défunt.

➤ L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès.

Le cercueil est obligatoire pour une inhumation, qu'il s'agisse d'une "inhumation en pleine terre" ou d'une "inhumation en caveau". Elle peut être réalisée dans une concession existante (appartenant au défunt, dont le défunt est ayant-droit ou dont les ayants-droit ont autorisé l'inhumation du défunt), ou dans une concession nouvelle dont vous faites l'acquisition, dans un cimetière communal. Là encore, la réglementation détermine les conditions d'achat de concessions. Certaines autorisations et démarches administratives sont nécessaires. Par exemple, en cas d'inhumation dans une sépulture existante, le Conservateur (fonctionnaire responsable du cimetière) doit en être informé à l'avance. Cette démarche sera réalisée par l'opérateur funéraire que vous aurez mandaté pour organiser les obsèques.

Inhumation en pleine terre

Elle consiste à placer le cercueil dans une fosse creusée dans le sol, l'emplacement étant ensuite recouvert ou non de différents ornements (semelle, pierre tombale, stèle...).

➤ La pose, la dépose et la repose des monuments funéraires sont assurées par les entreprises habilitées.

Inhumation en caveau

Elle consiste à placer le cercueil dans une construction en dur (en béton pour les constructions actuelles), qui peut être conçue et ornée de différentes façons

dans le respect du règlement des cimetières. L'ouverture et la fermeture des sépultures sont assurées par des entreprises habilitées.

CRÉMATION

Il faut d'abord savoir qu'en France, la volonté du défunt doit être respectée. La décision sur le mode de sépulture repose sur le respect du choix du défunt ou, à défaut, sur celui de la famille. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

➤ Les seules possibilités autorisées sur le territoire sont l'inhumation et la crémation.

La pratique est en forte évolution (42% des décès en France). Elle consiste à crématiser le corps du défunt dans une installation spécialisée et agréée (un crématorium).

Réglementation de la crémation

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès. La crémation est réalisée avec un cercueil (qui est aussi obligatoire). Le déroulement des obsèques, jusqu'à la crémation, est le même que dans le cas d'une inhumation, toutefois, la fermeture de cercueil se fera en présence d'un officier d'état civil (policier, élu, etc.).

➤ Cette intervention donne lieu au versement d'une vacation.

À savoir . . .

L'expérience a montré que le port d'un simulateur cardiaque (pacemaker) pouvait provoquer de sérieux incidents lors de la crémation, allant jusqu'à la mise hors de service définitive de l'installation. Un jugement montre que la responsabilité des proches du défunt peut alors être mise en cause.

Aussi, si le défunt portait ce type d'appareil, celui-ci doit être retiré (hors cas du nano-pacemaker), avant la fermeture du cercueil, par un médecin ou, le cas échéant, par la personne chargée des soins de thanatopraxie, qui délivrera une attestation de retrait obligatoire pour obtenir l'autorisation d'inhumer comme de crématiser.

Inhumer l'urne

L'inhumation de l'urne permet de matérialiser la séparation et de disposer d'un lieu de souvenir et de recueillement.

Elle peut avoir lieu :

- dans une sépulture familiale,
- dans un caveau (petit caveau disponible dans certains cimetières),
- dans un terrain privé (avec autorisation Préfets, servitudes et hydrogéologue)
- par scellement sur une sépulture,
- par dépôt en columbarium (ensembles de cases superposées).

Disperser les cendres

➤ Depuis le 19 décembre 2008, les cendres peuvent être dispersées dans l'enceinte du cimetière au "Jardin du souvenir" ou dans tout autre lieu de votre choix, à l'exception de la voie publique. La dispersion des cendres permet difficilement de fixer un lieu de mémoire pour se recueillir.

➤ Depuis la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, la législation ne permet plus la conservation des cendres à domicile, ni de les diviser.

Il est également possible de disperser les cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques.

Art. L. 2223-18-3. du CGCT - "En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet."

Transporter les cendres

Il n'existe aucune règle particulière pour le transport des cendres à l'intérieur de la France.

➤ Si vous souhaitez transporter l'urne à l'étranger, renseignez-vous préalablement sur les exigences réglementaires auprès de l'entreprise de pompes funèbres de votre choix ou auprès du consulat du pays de destination.

Le devenir des cendres

Bien réfléchir au devenir des cendres est essentiel pour le travail de deuil. Afin de vous laisser le temps, la remise de l'urne peut être différée jusqu'à maximum 1 an.

L'organisation des obsèques

Dans un moment difficile, les prestataires spécialisés sont là pour vous aider et vous accompagner dans la préparation des funérailles. Mais il est néanmoins souhaitable de bien étudier les prestations proposées. . .

Le "service extérieur des pompes funèbres", tel que le définit la loi de 1993, regroupe différentes prestations :

- Le transport de corps avant ou après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires (qui permettent de conserver les cendres en cas de crémation),
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards,
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

La plupart des opérateurs funéraires vous proposeront la prise en charge complète de ces prestations, en les réalisant eux-mêmes ou en coordonnant l'action de différents sous-traitants. La liste des opérateurs habilités du département doit vous être communiqué dans tous les Etats Civils des Mairies, les établissements de soins, les chambres funéraires et les Crématoriums.

Qui décide de l'organisation des obsèques ?

Plusieurs cas peuvent se présenter qui correspondent à un ordre de priorité :

- Le défunt a de son vivant exprimé ses volontés,
- La famille organise les obsèques,
- Les amis ou les proches d'un défunt organisent les obsèques,
- Personne ne se manifeste pour l'organisation des obsèques.

Le défunt a de son vivant exprimé ses volontés

Le droit français précise que la décision appartient en premier lieu à la personne décédée. Elle a pu en effet faire part de sa volonté de façon informelle (déclaration à ses proches) ou, au contraire, de façon plus formelle (contrat obsèques, testament, déclaration testamentaire).

La volonté exprimée par le défunt peut porter sur la nature des obsèques (inhumation ou crémation), leur organisation matérielle, leur caractère civil ou religieux, le choix d'un prestataire (notamment si celui-ci a été désigné dans le contrat de prévoyance obsèques), le recours à des soins de conservation, le don du corps à la science, l'acceptation ou le refus d'un prélèvement d'organes.

➤ La volonté du défunt doit être impérativement respectée, sous peine de sanctions pénales.

La famille organise les obsèques

Si le défunt a fait part de son vivant de ses volontés de façon formelle ou informelle, la famille doit les respecter.

➤ Si le défunt n'a laissé aucune instruction, le choix revient à ses proches. Ceux-ci prennent alors toutes les décisions concernant la nature et l'organisation des obsèques, ainsi que pour les services et prestations associées. Il n'y a pas de texte réglementaire désignant précisément le membre de la famille le plus à même de représenter les volontés du défunt dans l'organisation de ses funérailles. Une instruction générale énonce que l'ordre retenu sera de préférence le conjoint survivant, les enfants ou les parents. En cas de litige, c'est le juge judiciaire saisi qui tranche en référé.

Les amis ou les proches d'un défunt organisent les obsèques

Des amis ou des proches peuvent prendre en charge l'organisation des obsèques d'un défunt, sous réserve que le défunt n'ait plus de famille, ou que cette dernière n'ait pu être trouvée, ou qu'elle se soit formellement désengagée quant à l'organisation des obsèques.

➤ Dans ce cas, les proches prendront toutes les décisions concernant la nature et l'organisation des obsèques ainsi que pour les services et prestations associées.

Personne ne se manifeste pour organiser les obsèques

Si le défunt n'a pas de famille et que personne ne se manifeste, la décision appartient alors au maire de la commune où s'est produit le décès.

➤ Si le défunt était sans ressources, la commune prendra également en charge les frais d'obsèques.

À savoir . . .

En cas de contestation entre différents membres de la famille sur la nature ou l'organisation des obsèques, seul le juge judiciaire est habilité à trancher, il devra être saisi immédiatement. Il convoquera, afin de les entendre, les différentes parties et donnera sa décision dans les 24 heures.

FINANCEMENT

➤ En quoi consistent les obsèques et comment les financer ?

Les obsèques peuvent représenter une dépense importante qui n'a pas toujours été prévue par le défunt ou par son entourage. Sachez toutefois qu'il existe plusieurs possibilités. Dans l'ensemble des prestations définies dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres, nous pouvons distinguer quatre familles de prestations " :

- Les fournitures obligatoires
- Les fournitures facultatives
- Les frais de sépulture
- Les frais administratifs

Chacune de ces familles regroupe un certain nombre de prestations parfois obligatoires.

➤ Chaque opérateur funéraire est tenu par la réglementation de vous fournir un devis précis et détaillé où apparaît clairement la distinction entre les prestations facultatives et celles obligatoires et les frais administratifs.

Il doit être détaillé, chiffré, gratuit et sans engagement.

Les fournitures obligatoires

Elles sont définies dans le cadre du code des collectivités territoriales et comprennent :

- Dans tous les cas, le cercueil, ses poignées, sa plaque et sa garniture étanche.
- En cas d'inhumation, les opérations de fossoyage et de mise en terre (ou les

frais d'ouverture et de fermeture du caveau pour une famille qui en possède déjà un).

- En cas de crémation, les opérations de crémation, l'urne et sa plaque d'identification prévue pour recueillir les cendres,
- Certaines opérations, normalement facultatives, peuvent se révéler obligatoires en fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités d'inhumation ou de crémation. NB : Il s'agit notamment des soins de conservation, de la housse mortuaire (par exemple lors d'un transport avant mise en bière), du véhicule de transport du corps et des porteurs (par exemple pour un retour du corps au domicile, ou un transport vers une chambre funéraire), du cercueil hermétique (par exemple pour certains transports à l'étranger, pour répondre à des réglementations locales ou sur la demande du médecin ayant constaté le décès).
- Le corbillard.

Les fournitures facultatives

Elles comprennent :

- Les soins de conservation, lorsqu'ils ne sont pas rendus obligatoires en raison de circonstances particulières,
- La toilette mortuaire (à ne pas confondre avec les soins de conservations),
- Le séjour en chambre funéraire ou en chambre mortuaire,
- Les accessoires intérieurs et extérieurs du cercueil, dont les emblèmes civils ou religieux,
- L'assistance dans les démarches administratives et l'organisation des obsèques,
- Le personnel affecté à la cérémonie (hors ceux nécessaires aux opérations de fossoyage et de mise en terre ou à celles de crémation),
- Les véhicules d'accompagnement,
- Les matériels affectés à la cérémonie (tables à signature, tente abri, tentures...),
- Les fleurs, les faire-part, les annonces dans la presse.

Les frais de sépultures

Ils comprennent :

- L'acquisition éventuelle d'une concession,

- La construction du caveau, ou cavurne, la construction d'un monument funéraire ou plaque de columbarium ou l'installation de signes funéraires sur une sépulture (certains travaux sont toutefois rendus obligatoires par le règlement municipal des cimetières).

Toutefois, dès lors que la concession a fait l'objet des aménagements de base prévus par la réglementation des cimetières, l'installation de la pierre tombale ou d'autres ornements peut se faire ultérieurement, en dehors du contexte des obsèques.

Les frais administratifs

Ils comprennent :

- Les vacations de police, lorsque la législation prévoit la surveillance d'un officier de police judiciaire lors de la fermeture du cercueil (par exemple, lorsque le corps doit être crématisé).

> À l'exception du coût des concessions et des frais administratifs précédemment listés, tous les autres frais d'obsèques entrent dans le secteur concurrentiel.

À savoir. . .

Les prix varient bien sûr en fonction du choix, de la nature et de la qualité des prestations - il existe de nombreux modèles de cercueils ou de pierres tombales - mais aussi en fonction du prestataire, de sa politique tarifaire, de son choix de maîtriser l'ensemble des services qu'il offre ou de les sous-traiter, de respecter des engagements de qualité ou des certifications. Une raison supplémentaire pour bien réfléchir afin de définir ce que l'on souhaite et demander ensuite des devis.

Comment financer les Obsèques ?

Les obsèques peuvent représenter une dépense importante, et qui n'a pas toujours été prévue par le défunt ou par son entourage.

Sachez toutefois qu'il existe un certain nombre de possibilités :

- Si le défunt possédait un compte en propre et suffisamment alimenté, celui-ci sera normalement bloqué jusqu'à liquidation de la succession. Cependant, il reste possible de prélever les frais des funérailles sur les livrets de caisses d'épargne, les comptes bancaires et les comptes chèques postaux du défunt
- Sur justification fournie par les héritiers, les frais d'obsèques sont déduits de

l'actif de la succession (c'est à dire le montant de l'héritage servant au calcul des droits de succession)

- Si le défunt était salarié et en activité au moment du décès, il convient de se renseigner auprès de son régime de sécurité sociale pour le montant du capital décès.
- La personne décédée peut avoir souscrit un contrat de prévoyance obsèques. Dans ce cas, les frais seront pris en charge, selon les conditions du contrat par l'organisme concerné ou le capital prévu sera versé à un bénéficiaire désigné,
- Certaines Mutuelles complémentaires ou obligatoires et certaines caisses de retraites participent au financement des frais d'obsèques en reversant un capital défini ou un forfait à l'opérateur funéraire (tiers payant), ou à la famille,
- Si la personne décédée était sans ressources et sans famille, les frais d'obsèques seront pris en charge par le service social de la commune.

CONTRAT OBSÈQUES

De manière générale, les attentes des personnes qui souscrivent un contrat dit obsèques, s'orientent autour de 3 axes :

- Parce que les gens sont seuls,
- Pour décharger leurs enfants des frais financiers liés aux obsèques,
- Pour définir, à l'avance, leurs volontés et s'assurer qu'elles soient respectées.

Les types de contrats

Pour organiser vos obsèques à l'avance, vous avez plusieurs possibilités.

Il existe 3 grands types de contrats dits "obsèques" :

- Des contrats d'assurance dans lesquels le bénéficiaire est désigné, généralement un membre de la famille. Ces contrats, régis par le code des assurances, ne peuvent garantir la réalisation de vos volontés, en effet, le bénéficiaire n'a aucune obligation légale d'utiliser les fonds versés pour organiser les obsèques. Ce type de contrat est habituellement proposé par les compagnies d'assurance.
- Des contrats d'assurance proposant des prestations standardisées. Ces contrats, généralement proposés par les banques ou les caisses de retraite, proposent le versement d'un capital forfaitaire à une société de Pompes Funèbres qui mettra en œuvre des prestations standardisées qu'elle pourra adapter en fonction des circonstances du décès. Ce type de contrat ne peut garantir la réalisation de vos volontés, concernant notamment le lieu de

sépulture, aucune étude préalable n'ayant été réalisée par un professionnel.

- Un contrat d'assurance souscrit auprès d'un opérateur funéraire habilité, qui sera mandaté pour l'organisation des obsèques. Ce contrat nécessitera la rencontre avec un professionnel qui étudiera, avec vous, la faisabilité de vos souhaits. C'est le seul contrat qui vous garantit le respect de vos volontés dans le respect de la législation et le financement des obsèques grâce aux fonds versés.

À chacun des 3 cas suivants, correspond un type de contrat particulier. N'hésitez pas à vous renseigner en détail auprès de professionnels. Ceci évitera bien des déconvenues le jour des obsèques.

- J'ai des volontés précises que je souhaite voir exécuter, sans pour autant prévoir le financement de mes obsèques.
- Je souhaite simplement décharger mes enfants des frais financiers liés à mes obsèques, en leur laissant la liberté de les organiser.
- J'ai des volontés précises que je souhaite voir exécuter et je veux également en prévoir le financement.

Les modes de financement

À partir du moment où vous avez trouvé le contrat qui correspond à votre profil, vous vous verrez proposer différents modes de financement :

- Versement forfaitaire mensuel, trimestriel ou annuel, toute votre vie,
- Versement forfaitaire mensuel, trimestriel ou annuel, jusqu'à constitution d'un capital déterminé,
- Versement d'avance d'un capital déterminé,
- Constitution à votre rythme d'un capital déterminé. Selon les modalités de versement, les contrats vous offriront différentes garanties.

Pour vous aider dans votre choix, voici, dans tous les cas, 5 questions à vous poser :

- Que se passera-t-il si le jour du décès le capital déterminé n'est pas entièrement constitué ?
- Que se passera-t-il si le jour du décès le prix des prestations funéraires, choisies initialement, a fortement augmenté ?
- Que se passe-t-il si je décède très rapidement après la souscription du contrat (dans l'année qui suit, par exemple) ?
- Que se passe-t-il si j'ai un besoin impératif de récupérer les sommes épargnées ?
- S'il reste de l'argent après le financement des obsèques, que devient-il ?

CHOISIR UN PRESTATAIRE

À qui s'adresser pour organiser les obsèques et comment choisir un prestataire?

Une inhumation ou une crémation doivent intervenir dans les 14 jours ouvrables qui suivent le décès, ce qui vous laisse tout le temps pour choisir le bon prestataire. La loi du 08 janvier 1993 et ses différents décrets d'application ont mis fin à un système qui prévalait depuis 1904 : celui du monopole des pompes funèbres.

➤ Désormais - et bien qu'il demeure une mission de service public - le service extérieur des pompes funèbres est ouvert à la concurrence.

Des entreprises privées

Les familles ont donc la possibilité de s'adresser à tout opérateur de leur choix, pour autant qu'il soit habilité par la préfecture.

Il est important de savoir, qu'afin de protéger les familles dans ces moments difficiles, la réglementation impose à tous les opérateurs funéraires des obligations précises en matière d'information. Les opérateurs doivent notamment :

- Laisser à votre disposition une documentation complète présentant leurs prestations et leurs tarifs,
- Vous remettre obligatoirement un devis gratuit, précis et détaillé. Ce devis doit faire apparaître de façon distincte les prestations obligatoires en les distinguant des prestations facultatives,
- Faire apparaître sur l'ensemble de leur documentation et sur leur devis leur forme juridique ainsi que leur numéro d'habilitation,
- Vous faire contractualiser vos ordres en vous faisant signer une "commande".

OBSÈQUES RELIGIEUSES

Le défunt lui-même peut avoir demandé des obsèques religieuses.

À défaut, la famille peut également décider d'organiser une cérémonie religieuse.

Pour organiser une cérémonie religieuse, deux solutions sont possibles :

- La famille peut organiser les obsèques religieuses et prendre contact avec le représentant du culte concerné. Les jours et heures des obsèques devront être fixés en collaboration avec l'opérateur funéraire qui assurera la coordination des différents intervenants.

- À défaut d'un contact direct, l'opérateur funéraire auquel la famille a confié l'organisation des obsèques prendra les contacts et assureront les démarches nécessaires.

Sans entrer dans la conception de la mort propre à chacun des principaux cultes représentés en France - ce qui n'est pas l'objet du présent guide -, l'organisation pratique des obsèques religieuses obéit à des règles différentes en fonction de la religion concernée.

CONCESSIONS

L'inhumation et l'acquisition d'une concession sont régies par un certain nombre de règles. L'inhumation peut se faire :

- Dans la commune du lieu de décès
- Dans la commune du lieu d'habitation du défunt
- Les personnes (et leurs ayants-droit), titulaires d'une concession dans un cimetière, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Les ayants-droit de concessions perpétuelles (ou d'anciennes centenaires) - c'est à dire les personnes pensant pouvoir bénéficier d'une inhumation dans une concession de famille - doivent justifier leur qualité, en produisant toutes pièces utiles à l'opérateur funéraire, qui se chargera des démarches auprès du service des Cimetières afin de faire reconnaître leurs droits. Les cimetières vous proposeront différents types de concessions. Selon leurs conceptions (pleine terre ou caveau) et selon leurs durées, ces concessions présenteront différentes capacités.

Une fois la concession acquise, les familles doivent respecter les dispositions du règlement intérieur des Cimetières qui permettent d'assurer le respect de l'ordre et de la sécurité dans les cimetières.

Au terme de la durée de la concession (renouvellements inclus) ou lorsque celle-ci est abandonnée, elle peut être reprise, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après les obsèques

ACTE DE DÉCÈS

Au lendemain des obsèques, il reste à accomplir un certain nombre de démarches importantes dont la plupart consistent à informer différents organismes du décès de la personne.

Le respect des délais

Une fois les actes de décès en main, les démarches doivent, pour la plupart, être accomplies rapidement, si possible dans la semaine qui suit les obsèques. Certaines d'entre elles doivent impérativement être achevées avant une date limite. Agir le plus vite possible et respecter ces dates limites, vous éviteront des difficultés ultérieures, ou de devoir rembourser des "trop perçus". Les conseils d'un notaire peuvent s'avérer utiles.

Dès le lendemain des obsèques : l'acte de décès

L'acte de décès est le document officiel, établi par la commune du lieu de décès, attestant de l'identité d'une personne décédée. Ce document est exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs lors des formalités après obsèques.

Certains organismes demandent que leur soit produit un exemplaire original (employeur, banque, caisse de retraite par exemples). D'autres se contentent d'une copie. Pensez à indiquer à votre organisme funéraire, ou à la mairie, le nombre d'exemplaires originaux dont vous avez besoin.

DÉMARCHES À RÉALISER DANS LES 6 JOURS

Si la personne décédée était retraitée

- Avertir les organismes de retraite : caisse de sécurité sociale, caisse(s) de retraite complémentaire(s). Ceci permettra le versement des éventuels arriérés et, le cas échéant, la mise en œuvre d'une pension de réversion pour le conjoint survivant.

Si la personne était salariée

- Informer l'employeur. Ce dernier interrompra alors le contrat de travail et versera les soldes de salaires et d'indemnités. Le cas échéant, il mettra en jeu le contrat de prévoyance collective de l'entreprise.
- Avertir la caisse d'assurance maladie dont dépendait la personne décédée (CPAM, MSA...). Ceci permettra de faire jouer, le cas échéant, l'assurance décès et l'assurance veuvage.

Si la personne décédée était au chômage et percevait des allocations

- Avertir France Travail

Dans tous les cas de figure

- Informer la société d'assurance ou la mutuelle à laquelle était affiliée la personne décédée. Ceci permettra, le cas échéant, la mise en œuvre d'un éventuel contrat d'assurance vie et/ou la prise en charge des frais d'obsèques.
- Informer le ou les organismes gestionnaires du ou des comptes de la personne décédée : banques, caisse d'épargne, la Poste...
- Avertir le notaire de la personne décédée, afin de préparer le règlement de la succession. Le notaire pourra également vous conseiller dans les différentes démarches à accomplir.
- Avertir le syndic de copropriété si la personne décédée était propriétaire. Si cette dernière était également propriétaire de logements mis en location, prévenir les locataires et leur indiquer la personne à qui ils doivent désormais verser les loyers (en général le notaire, dans l'attente du règlement de la succession)

DÉMARCHES À RÉALISER DANS LES 30 JOURS

Contrats en cours : Assurances, emprunts bancaires, fournisseurs, téléphones, etc.

- Avertir les différentes sociétés d'assurances : voiture, protection juridique, logement (si ce dernier cesse d'être habité).
- Le cas échéant (emprunts en cours), prévenir les sociétés de crédit.
- Informer les fournisseurs d'électricité, de gaz, les sociétés de téléphone (fixe et portable), la société ou service municipal d'alimentation en eau...

Selon la situation (maintien ou non d'une personne dans les lieux), les contrats correspondants pourront être interrompus ou transférés sur l'occupant du logement.

DÉMARCHES À RÉALISER DANS LES 6 MOIS

Déclaration de succession

- Transmettre au centre des impôts la déclaration de succession, qui permettra le calcul des droits de succession. Régulariser les différents impôts qui restaient dus par la personne décédée au moment de sa disparition : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe(s) foncière(s)...
- Faire le changement de la carte grise.

À savoir

Certains opérateurs funéraires vous proposeront, afin de vous aider dans la réalisation de ces démarches, des modèles de courriers. N'hésitez pas à consulter ces outils et à demander leur prix.